

# TRIVELLA

CONCASSAGE // CRIBLAGE // TERRASSEMENT // PRESTATION

## ENTREPRISE TRIVELLA

15, chemin de Séverin

13200 ARLES

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**PIÈCE JOINTE N°15 – COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS,  
SCHEMAS ET PROGRAMMES**

*(9°de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)*

**Département de Vaucluse (84)**

**Commune de MAZAN**



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Mai 2024	Élaboration du dossier	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT  <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Perrine CARAYOL, Chef de projets GEOENVIRONNEMENT  <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

# SOMMAIRE

I.	AVANT-PROPOS : DÉTERMINATION DES SCHÉMAS À PRENDRE EN COMPTE .....	3
II.	COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX .....	4
II.1	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	4
II.1.1	<i>Présentation</i> .....	4
II.1.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i> .....	5
II.2	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	5
II.3	Contrat de milieu .....	6
III.	COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES DÉCHETS .....	7
III.1	Plan National de Prévention des Déchets .....	7
III.1.1	<i>Présentation</i> .....	7
III.1.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i> .....	8
III.2	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires	
	Présentation .....	10
III.2.1	<i>Présentation</i> .....	10
III.2.2	<i>Analyse de la compatibilité du projet</i> .....	11
IV.	PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE .....	13
V.	CONCLUSION .....	13

# LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 .....	4
Tableau 2.	Analyse de la compatibilité du projet avec les axes du plan national de prévention des déchets 2021-2027 .....	8
Tableau 3.	Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions du SRADDET relatives aux déchets inertes (SRADDET) .....	12
Tableau 4.	Action définie par le SRADDET et en lien avec le projet.....	13

## I. AVANT-PROPOS : DÉTERMINATION DES SCHÉMAS À PRENDRE EN COMPTE

Conformément à l'Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le dossier d'enregistrement doit apporter les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36.

Article	N°	Plans et programmes	Étude de la compatibilité
R.122-17 du CE	4	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement	Voir chapitre <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ci-après
	5	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du Code de l'Environnement	Voir chapitres II.2 et II.3 ci-après
	17	Schéma mentionné à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement → Le schéma régional des carrières	Non concerné
	18	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du Code de l'Environnement	Voir chapitre III.1 ci-après
	19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du Code de l'Environnement	Non concerné
	20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'Environnement	Voir chapitre III.2 ci-après
	23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement	Non concerné
	24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'Environnement	Non concerné
R.222-36 du CE	/	Plans de protection de l'atmosphère	Voir chapitre IV ci-après

## II. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

### II.1 SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

#### II.1.1 Présentation

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse existe depuis décembre 1996<sup>1</sup>. Sa dernière version pour la période 2022-2027 a été approuvée par le comité de bassin en date du 18 mars 2022.

Le bassin Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 5 régions, en tout ou partie et 29 départements ;
- ✓ 121 600 km<sup>2</sup> (soit 20 % du territoire national) ;
- ✓ 15,5 millions d'habitants, soit en moyenne 127 habitants/km<sup>2</sup> ;
- ✓ Des activités économiques liées à l'agriculture, à l'industrie et au tourisme ;
- ✓ 2 791 masses d'eau superficielle ;
- ✓ 241 masses d'eau souterraine.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le SDAGE Rhône-Méditerranée concerne :

- ✓ 6 départements (soit une superficie de 31 886 km<sup>2</sup>) ;
- ✓ Un peu plus de 5 millions d'habitants ;
- ✓ Des zones de montagnes, plaines littorales, vallée du Rhône et de la Durance, littoral rocheux, etc.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée est un instrument de planification qui s'appuie désormais sur 9 orientations fondamentales lesquelles s'imposent notamment aux administrations, collectivités locales, établissements publics, etc. Le nouveau SDAGE 2022-2027 reprend majoritairement les orientations établies dans le SDAGE 2016-2021.

Ces orientations fondamentales figurent ci-dessous [Tableau 1]. Elles concernent l'ensemble des masses d'eau du bassin. Leur bonne application doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE.

**Tableau 1. Liste des 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027**

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

<sup>1</sup> Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été séparé en 2 bassins (bassin Rhône-Méditerranée et bassin de Corse), tous deux disposant d'un comité de bassin compétent sur son territoire. Depuis 2010, chacun des 2 bassins dispose de son propre SDAGE et programme de mesure.

ORIENTATION	LIBELLÉ
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient sur **7 questions importantes** (QI) soumises à la consultation du public et des assemblées lors de l'instruction du schéma. Il s'agit de :

- ✓ QI 1 : Eau et changement climatique ;
- ✓ QI 2 : Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau ;
- ✓ QI 3 : Eau et milieux ;
- ✓ QI 4 : Pollution de l'eau et santé ;
- ✓ QI 5 : Eau et substances dangereuses ;
- ✓ QI 6 : Zoom sur les pesticides ;
- ✓ QI 7 : Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau.

### II.1.2 Analyse de la compatibilité du projet

L'installation est compatible avec le SDAGE pour les raisons suivantes :

- ✓ Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux superficielles ou souterraines. L'unité de lavage des sables est en effet alimentée en circuit fermé par l'eau présente dans les bassins de décantation des boues dont le fond s'est étanchéifié au fur et à mesure des apports successifs. Ce bassin, alimenté par les eaux pluviales et de ruissellement, est en eau en permanence et suffit à alimenter l'unité de lavage ;
- ✓ Aucune nouvelle surface imperméabilisée ne sera créée au sein du site ;
- ✓ Les installations TRIVELLA ne traitent que les sables siliceux extraits sur la carrière voisine de BEDOIN ou les déchets inertes du BTP apportés par la société LAFARGE GRANULATS dans le cadre de l'exploitation de sa station de transit mitoyenne ;
- ✓ L'installation n'effectue aucun rejet direct dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- ✓ Les mesures en termes de rétention des produits sont déjà prises sur le site (voir PJ.8) ;
- ✓ Le site est localisé à distance de tout captage AEP ou périmètre de protection associé.

|| **Le projet est donc compatible avec les objectifs généraux du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

## II.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été institué par l'article 5 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, précisé par le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992, et codifié par les articles L.212-3 à L.212-11 du Code de l'Environnement.

Le SAGE est un outil de planification à portée réglementaire qui fixe les orientations d'une politique de l'eau globale et concertée, sur une unité hydrographique cohérente (un sous bassin correspondant à une unité

hydrographique ou à un système aquifère), tant en termes d'actions que de mesures de gestion. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) et doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

**En l'occurrence, aucun SAGE n'a été établi au droit de la commune de Mazan. Aucune analyse de compatibilité n'est donc nécessaire.**

### II.3 CONTRAT DE MILIEU

---

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau.

C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

**En l'occurrence, la commune de Mazan a fait partie des territoires couverts par le contrat de milieu Sud-Ouest Mont Ventoux. Ce contrat a été signé le 07/11/2008 et s'est achevé le 31/12/2013. N'ayant pas été renouvelé depuis, aucune analyse de compatibilité n'est nécessaire aujourd'hui.**

### III. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES DÉCHETS

---

---

#### III.1 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

---

##### III.1.1 Présentation

À la suite de celui de 2014-2020, le troisième plan national de prévention des déchets pour 2021-2027 tend à une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et des actions à mettre en œuvre qui découlent de la loi AGEC et du projet de loi Climat et Résilience.

L'Arrêté du 2 mars 2023 relatif au Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) paru au Journal Officiel n°0072 du 25 mars 2023 rend applicable le nouveau plan pour la période 2021-2027 dès le lendemain de sa publication.

Ce programme concerne l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux et non dangereux non-minéraux), ainsi que l'ensemble des acteurs économiques : ménages, entreprises privées, administrations publiques, biens et services publics.

Articulé en trois parties, le programme vise à :

- ✓ Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2014-2020 ;
- ✓ Fixer des orientations et objectifs pour la période 2021-2027 ;
- ✓ Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme, qui couvre 47 mesures, est articulé autour de 5 axes :

- ✓ Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- ✓ Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- ✓ Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation ;
- ✓ Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- ✓ Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le PNPD est assorti d'indicateurs de suivi des objectifs :

- ✓ La quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitant ;
- ✓ La quantité de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite ;
- ✓ La quantité de produits ménagers faisant l'objet de réutilisation/réemploi ;
- ✓ La part des emballages réutilisés ou réemployés mis sur le marché ;
- ✓ La quantité de gaspillage alimentaire produite (distribution, restauration collective, consommation des ménages, transformation, restauration commerciale).

Le plan cite les objectifs de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 qui fixe les objectifs suivants en matière de prévention des déchets :

- ✓ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 (loi antigaspillage – article 3) ;
- ✓ Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (loi antigaspillage – article 3) ;
- ✓ Augmenter le réemploi et la réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 (loi anti-gaspillage – article 4) ;

- ✓ Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027 (loi anti-gaspillage – article 9) ;
- ✓ Réduire le gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale (loi anti-gaspillage – article 11) ;
- ✓ Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 (loi anti-gaspillage – article 7) ;
- ✓ Réduire de 50 % d'ici 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché (loi anti-gaspillage – article 66).

### III.1.2 Analyse de la compatibilité du projet

**Tableau 2. Analyse de la compatibilité du projet avec les axes du plan national de prévention des déchets 2021-2027**

AXE NATIONAL	PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2021-2027	COMMENTAIRES
1	Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	Sans objet – Cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de conception des produits.
2	Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Sans objet – Cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de conception des produits.
3	Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation	Sans objet – Cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne le réemploi de produit et la réutilisation des produits alors que le projet traite du recyclage des déchets inertes et matériaux de carrières.
4	Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Sans objet – Cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de conception des produits.
5	Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Sans objet – Cet axe ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les acteurs publics.

OBJECTIF NATIONAL	Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020	COMMENTAIRES
1	Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant	Sans objet – Cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des déchets ménagers.
2	Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010	Sans objet – Cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne à nouveau les modalités de réduction à la source des déchets.
3	Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation	Sans objet – Cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des déchets ménagers.

OBJECTIF NATIONAL	Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020	COMMENTAIRES
4	Part des emballages réutilisés et réemployés mis sur le marché : 5 % pour tous les emballages en 2023 et 10 % en 2027	Sans objet – Cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des emballages, or le site n'en utilise pas.
5	Réduction du gaspillage alimentaire de 50 % d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et 50 % d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale.	Sans objet – Cet objectif ne s'adresse pas au projet puisqu'il concerne les modalités de réduction à la source des déchets alimentaires.

**Une seule mesure concerne directement le recyclage :**

Mesure	COMMENTAIRES
<p><b>5.2.4 Donner la priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi pour les chantiers de construction routiers (de l'Etat et les collectivités) :</b></p> <p>60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année issus du réemploi, de la réutilisation ou de recyclage de déchets.</p> <p>Cette mesure, prévue à l'article 79 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, va induire la construction d'une chaîne de remontée de données du secteur de la construction routière permettant de connaître les pratiques existantes et celles à introduire en faveur de l'économie circulaire.</p> <p>Indicateur de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part des matériaux issus du réemploi et de la réutilisation</li> </ul> <p>Acteurs : constructeurs routiers, les services de l'Etat</p>	<p>Sans objet, cette mesure s'applique aux constructeurs routiers uniquement.</p> <p>Toutefois, puisque le projet recycle des déchets inertes, le projet est compatible avec la mesure.</p>

**Ainsi, comme détaillé dans ce tableau, le plan national de prévention des déchets s'adresse particulièrement aux acteurs "amont" que sont les concepteurs des produits ou les consommateurs.**

**De fait, aucune des mesures proposées ne concerne véritablement le projet, hormis la prévention des déchets du BTP auquel répond justement le projet. Ce dernier n'ira donc pas à l'encontre des objectifs du plan, ni du projet de plan. Le projet est donc compatible.**

## III.2 SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES PRÉSENTATION

---

### III.2.1 Présentation

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré la compétence de la planification des déchets aux Régions et leur a confié la responsabilité d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) à vocation intégratrice (transports, biodiversité, énergie, déchets, agriculture...) et prescriptive.

Le SRADDET de la Région Sud PACA a été arrêté par le Préfet le 15 octobre 2019. Conformément à la Loi NOTRe, il s'est substitué au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), ce dernier étant annexé au SRADDET. **La planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets et la stratégie en matière d'économie circulaire ont ainsi été intégrées dans leur totalité au SRADDET qui comporte des objectifs et trois règles à valeur prescriptive en matière de prévention, de gestion des déchets et d'économie circulaire, notamment une règle spécifique liée à la spatialisation territoriale des besoins en équipements de prévention et de gestion des déchets.** La planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

**Par conséquent, ce chapitre analyse la compatibilité du projet avec le SRADDET et notamment avec son Fascicule Déchets n°3.4 intitulé "Planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets".**

De même que le PRPGD, qu'il remplace, le SRADDET concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes. Il concerne par ailleurs aussi bien :

- ✓ **Les déchets produits dans la région** (par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations, etc.) ;
- ✓ **Les déchets gérés dans la région** : collectés, triés, traités, utilisés ou valorisés ;
- ✓ **Les déchets importés** pour être gérés dans la région, **ou exportés** pour être gérés hors région.

Le fascicule déchets du SRADDET, qui est opposable, fixe notamment les objectifs principaux suivants en matière de déchets inertes :

- ✓ Stabiliser la production de déchets du BTP ;
- ✓ Réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP mis en décharge : - 30 % à l'horizon 2020 et - 50% à l'horizon 2025 (par rapport à 2010) ;
- ✓ Améliorer la traçabilité des déchets inertes. Le but étant de capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales en favorisant la prévention et le recyclage (environ 2 000 000 tonnes) ;
- ✓ Valoriser 70 % des déchets issus de chantiers du BTP en 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs chiffrés en termes de flux de déchets à traiter et/ou à valoriser, ou encore d'installations à implanter. Pour cela, le schéma a divisé le territoire régional en quatre grands bassins de vie : Le bassin Alpin, le bassin Azuréen, le bassin Provençal et le bassin Rhodanien. **Notons que la commune de Mazan appartient au bassin de vie Rhodanien.**

### III.2.2 Analyse de la compatibilité du projet

#### III.2.2.1 Principaux objectifs

Le tableau suivant [Tableau 3] analyse la compatibilité de l'installation de traitement TRIVELLA avec les principales prescriptions du fascicule déchets du SRADDET, et notamment en termes de gestion des déchets inertes. Ce qui, rappelons-le, ne constitue qu'une partie de l'activité TRIVELLA sur le site de Mazan, qui traite également des matériaux en provenance de la carrière de BEDOIN.

RECOMMANDATION / PRESCRIPTION	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE VALORISATION
<b>Objectif de prévention (- 300 000 t de Déchets Inertes dès 2025)</b>	
Stabiliser la production de déchets du BTP	<u>Sans objet</u> – Cette recommandation s'adresse davantage aux maîtres d'ouvrages et acteurs des chantiers du BTP.
Réduire la quantité de déchets non dangereux du BTP mis en décharge : - 30 % à l'horizon 2020 et - 50 % à l'horizon 2025 (par rapport à 2010).	<b>Le projet vise à valoriser des déchets inertes → Compatible.</b>
<b>Traçabilité des flux de déchets</b>	
Amélioration de la traçabilité des déchets inertes	<u>Sans objet</u> – La procédure d'accueil, de gestion et de traçabilité des déchets inertes accueillis sur le site de Mazan est entièrement prise en charge par la société LAFARGE GRANULATS qui exploite la station de transit mitoyenne.
<b>Objectif de valorisation</b>	
Valoriser 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020	<b>Le projet participe à l'atteinte de l'objectif de valorisation des déchets inertes → Compatible.</b>
<b>Valorisation (+ 2 100 000 t de Déchets Inertes en 2031)</b>	
<p><u>Réutilisation</u> : tout comme le réemploi ; la réutilisation est une pratique en progression, malgré les contraintes techniques pouvant la limiter, car elle constitue un levier économique et environnemental fort.</p> <p><u>Remblaiement</u> : cette activité est une double opportunité pour les exploitants : capter et prétraiter les déchets pour les recycler (production de ressources secondaires) et utiliser les déchets non recyclables pour le réaménagement paysager.</p> <p><u>Recyclage</u> : poursuite du développement du maillage de sites, et nécessité d'améliorer les performances de recyclage afin d'améliorer la qualité des matériaux secondaires produits, en vue d'une économie de ressources.</p>	<p>Le site de Mazan constitue une plateforme d'accueil et de traitement des déchets inertes. Après traitement, la part recyclable de ces déchets inertes est revendue par LAFARGE GRANULATS comme matière première recyclée → <b>Compatible.</b></p>

RECOMMANDATION / PRESCRIPTION	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE VALORISATION
<b>Stockage (+ 2 800 000 t)</b>	
<p><u>Flux illégaux</u> : le captage et la traçabilité de ces flux doivent être une priorité, afin de les traiter dans des installations autorisées.</p> <p><u>ISDI</u> : maintenir les capacités actuellement autorisées, en privilégiant la prolongation et l'extension des sites existants, et leur remplacement le cas échéant.</p>	<p>La plateforme de traitement repose sur l'ISDI par ailleurs autorisée par l'AP du 31/03/2011. La société LAFARGE Granulats se charge intégralement du respect de la réglementation en matière de traçabilité → <b>Compatible</b>.</p>

**Tableau 3. Analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions du SRADET relatives aux déchets inertes (SRADET)**

### III.2.2.2 Actions définies par le SRADET

Le SRADET définit également des actions à prévoir en fonction des acteurs concernés pour atteindre les objectifs fixés. Le projet porté par l'entreprise TRIVELLA est concerné par l'action suivante "**Recyclage des déchets inertes**" [Tableau 4].

ACTION	DESCRIPTIF DE L'ACTION	COMPATIBILITÉ
<b>Recyclage des déchets inertes</b>	<p>Les plateformes de recyclage existantes semblent sous-exploitées en termes de capacité de recyclage, tel que déclaré par les exploitants lors des enquêtes, sur l'année 2015.</p> <p>Ces plateformes doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange, et leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.</p> <p>Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional, entre 26 et 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes, permettant de couvrir un besoin de capacité d'environ 1 million de tonnes supplémentaires de déchets inertes à échéance 2031.</p>	<p>Maintien d'une des plateformes requises par le plan → <b>Compatible</b></p>
	<p>Préconisations d'implantation et adaptations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Favoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, afin de permettre le maintien d'une activité de traitement des déchets inertes sur site et la valorisation des infrastructures et équipements existants (bâtiments, pont-basculer, chargeur...) et la reprise des employés.</li> <li>✓ Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement présente plusieurs avantages : utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les</li> </ul>	<p>Implantation au sein même d'une ISDI dûment autorisée par AP du 31/03/2011 + mutualisation des activités avec la station de transit de LAFARGE → <b>Compatible</b></p>

	<p>réserver aux déchets non recyclables, économie de transport en double fret pour les carrières...</p> <p>✓ Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP (DAE).</p>	
--	---	--

Tableau 4. Action définie par le SRADET et en lien avec le projet

## IV. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est encadré par les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du Code de l'Environnement. Il a pour objet de ramener à l'intérieur de la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air (article L.222-5).

**En l'occurrence, le PPA de Vaucluse est en cours de révision.** Bien qu'il n'y ait plus de station fixe en dépassement dans le Vaucluse, ce territoire est également concerné par les enjeux de préservation de la qualité de l'air. Ainsi, la révision de ce PPA a été lancée en 2022.

Le périmètre du PPA84 intègre 171 communes, dont celle de Mazan. 6 polluants primaires font l'objet d'une quantification des gains en émissions pour les actions évaluables du PPA :

- ✓ Les oxydes d'azote NOx,
- ✓ Les particules fines PM10 et PM2.5,
- ✓ Les oxydes de soufre SOx,
- ✓ Les composés organiques volatiles non méthaniques COVNM
- ✓ L'ammoniac NH<sub>3</sub>.

|| **À ce jour, le PPA de Vaucluse est en cours de révision. Aucune analyse de compatibilité n'est donc nécessaire.**

## V. CONCLUSION

**La poursuite d'exploitation de l'installation de traitement TRIVELLA sise au droit de la commune de Mazan est à ce jour compatible avec l'ensemble des plans et programmes opposables et en vigueur.**